

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Orléans (1^{re} ch.): Testament olographe; modifications par renvois; influence de la date; inscription de faux; captation et suggestion. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemins de fer; camionnage; exécution des règlements.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin: Contrefaçon de monnaie étrangère; papier-monnaie de l'Empire ottoman; faux en écriture privée; peine. — Faux par insertion de conventions; questions au jury. — Appel du prévenu; aggravation de peine.

— Cour impériale de Paris (ch. correct.): Prévention d'abus de confiance. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Insubordination; voies de fait; coups de sabre portés à un supérieur; refus formel d'obéissance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour des Circuits de la Nouvelle-Orléans: Un père accusé d'avoir tué le séducteur de sa fille; acquittement.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauzelles, premier président.

Audience du 3 juillet.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — MODIFICATIONS PAR RENVOIS. — INFLUENCE DE LA DATE. — INSCRIPTION DE FAUX. — CAPTION ET SUGGESTION.

Dans un testament olographe, les renvois marginaux, écrits de la main du testateur, s'incorporent au testament et lui empruntent sa date, lors même qu'il résulterait de l'état matériel du testament et des autres documents du procès, que lesdits renvois auraient été apposés au testament postérieurement à sa confection, à moins qu'il ne soit prouvé que cet emprunt de date a eu pour objet de dissimuler un dol ou une fraude préjudiciable.

M^{me} Catherine-Laure Thinault, veuve de M. Louis Sigougnie, est décédée à Richelieu (Indre-et-Loire), le 16 mai 1856.

Elle avait fait, à la date du 4 décembre 1850, un testament en la forme olographe, par lequel M. Thinault-Mestayer était institué son légataire universel, à la charge d'acquiescer différents legs particuliers, notamment de payer aux enfants, nés et à naître, de M. Bricheau-Morandière, ses neveux, dans les six mois du décès de la testatrice: 1^o la somme de cent mille francs; 2^o et les dix mille francs d'actions qu'elle avait sur le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

M. Bricheau-Morandière, en sa qualité d'administrateur légal des biens de Jules, Edouard et René, ses trois enfants, a demandé au légataire universel la délivrance et le paiement du legs fait à leur profit.

L'état matériel du testament a donné lieu à M. Thinault de contester cette demande en ce qui concerne le premier legs, celui de cent mille francs.

En effet, la testatrice avait d'abord légué trente mille francs aux enfants Bricheau-Morandière; mais elle avait effacé le mot *trente*, et, par un renvoi en marge, elle l'avait remplacé par le mot *cent*, approuvé par les initiales V. S., mises au-dessous dudit mot.

Deux autres legs particuliers avaient été modifiés de la même manière par M^{me} veuve Sigougnie; de telle sorte que ces modifications et les ratures qu'elles avaient occasionnées avaient donné lieu à un autre renvoi marginal, à la fin du testament, et destiné à l'approbation de toutes ces modifications, par la mention de quatre mots rayés, au-dessous de laquelle étaient, comme sous les renvois précédents, les initiales V. S.

M. Thinault-Mestayer, légataire universel, en résistant à la demande en délivrance, la combattit par un double moyen: 1^o par une inscription de faux, dirigée contre le mot *cent* et les initiales V. S. du premier renvoi, et contre la mention *quatre mots rayés*, avec les initiales V. S., du renvoi final; 2^o par une articulation de captation et de suggestion exercées sur l'esprit et la volonté de la testatrice pendant les derniers jours de sa maladie.

Ces deux moyens, qui n'étaient destinés qu'à s'appuyer et à se faire valoir mutuellement, donnèrent lieu à la mise en preuve des faits appartenant à l'un ou à l'autre des deux chefs de conclusions formulées par le légataire universel dans un ordre d'idées différentes; on verra la réponse qui est faite, par l'arrêt de la Cour, à ces diverses articulations.

Pour que cet arrêt soit mieux compris, la date des divers jugements qui ont été rendus dans la circonstance, doit être fixée.

21 février 1857, premier jugement du Tribunal de Chinon qui admet l'inscription de faux.

30 mai 1857, deuxième jugement du même Tribunal, lequel déclare pertinents et admissibles les moyens présentés par M. Thinault à l'appui de son inscription de faux, et l'autorise à la preuve des cinq premiers par la voie de l'expertise; et tant par titres que par témoins à celle des vingt-sept derniers moyens; l'expertise ne devant toutefois être faite qu'après le parachèvement des enquête et contre-enquête, ce qui a eu lieu en effet.

L'arrêt que nous rapportons ci-après constate que cette expertise qui a porté sur l'état matériel du testament a signalé des particularités d'où, comme le prétendait M. Thinault, on pouvait induire que les renvois et mention, argués, avait été apposés au testament postérieurement à sa confection.

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu, à la date du 9 janvier 1858, le dernier jugement du Tribunal de Chinon, lequel, s'expliquant sur les moyens de faux distingués en deux catégories: la première comprenant les inductions tirées de l'état matériel de la pièce, la deuxième spécifiant les faits sur l'époque de l'addition du renvoi, les manœuvres dolosives à l'aide desquelles on l'aurait obtenu, et l'état d'affaiblissement physique et intellectuel où se serait alors trouvé la testatrice, a, sous ce double rapport, rejeté l'inscription de faux, et remis l'affaire à trois semaines pour être conclue et statué sur la demande en délivrance de legs.

C'est de ce jugement que le sieur Thinault-Mestayer s'est rendu appelant.

Mais la Cour,

« Considérant qu'il résulte des enquête et contre-enquête que la veuve Sigougnie a conservé la plénitude de ses facultés intellectuelles dans le cours de sa dernière maladie; que son intelligence n'a commencé à s'obscurcir que quatre jours au plus avant sa mort, arrivée le 16 mai 1856; que, dès lors, rien n'autorise à penser que cette dame fut dans un état d'insanité d'esprit le 4 dudit mois de mai, jour où l'on suppose, sans le prouver, qu'elle a fait des modifications à son testament olographe du 4 décembre 1850, avant de le remettre entre les mains de Giraudeau qui, depuis, ne s'en est pas dessaisi;

« Qu'il n'est pas justifié non plus qu'aucune captation, suggestion, menace, séquestration ou autres manœuvres dolosives aient été employées à aucune époque pour déterminer la veuve Sigougnie à faire subir audit testament les modifications précitées, au moyen des renvois et mention de rature argués de faux;

« Considérant que le jugement du 21 février 1857 n'étant, comme celui du 30 mai suivant, qu'un interlocutoire, n'a point autorité de chose jugée et ne dispense pas d'examiner s'il y a lieu d'accueillir l'inscription de faux formée contre lesdits renvois et mention de rature, abstraction faite de tout dol et de toute fraude;

« Mais considérant que, s'il résulte de l'état matériel du testament de la veuve Sigougnie et des particularités signalées par les experts en écriture dans leur procès-verbal, comme aussi de divers documents de la cause, que lesdits renvois et mention ont été apposés au testament postérieurement à la confection de celui-ci, il n'y a aucune conséquence à tirer de cette postériorité contre la validité desdits renvois et mention, dès qu'ils ne se rattachent de près ni de loin à aucun dol, et qu'il est manifeste qu'ils sont antérieurs au dépôt fait entre les mains de Giraudeau;

« Qu'en effet, il est constant que, dans les testaments olographes, les renvois marginaux, lorsqu'ils sont écrits de la main du testateur, et, dans les testaments par acte public, lorsqu'ils sont paraphés par le testateur, le notaire et les témoins s'incorporent au testament et lui empruntent sa date, à moins, qu'il ne soit prouvé que cet emprunt de date a eu pour objet de dissimuler un dol ou une fraude préjudiciable;

« Qu'en effet, l'article 170 du Code Napoléon n'exige pas que le testament olographe soit parachevé sans interruption, ni que sa date soit placée à la fin plutôt qu'au commencement, ou au milieu de son contenu; mais seulement qu'il soit écrit, daté et signé du testateur, sans autre formalité;

« Que la loi n'exige rien de plus, il ne saurait dans ce cas y avoir fraude à la loi; qu'il ne saurait davantage y avoir dol préjudiciable à des tiers, la volonté du testateur étant restée libre, et n'ayant été aliénée, à aucun point de vue, dans son expression;

« Qu'il n'y a d'exception à ce principe que lorsque la preuve de l'antidate dans un testament résulte de l'instrument lui-même *ex ipso testamento et non aliunde*, parce qu'alors l'existence de la pièce impliquant contradiction avec son contexte, proteste contre lui et l'annule;

« Adoptant, au surplus, aucuns des motifs des premiers juges,

« Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

(Conclusions conformes de M. le procureur-général Savary; plaidants, M^o Bourbeau, du barreau de Poitiers, pour le sieur Thinault-Mestayer, appelant; et M^o Desplanches, du barreau de Chinon, et Dufaure, du barreau de Paris, pour le sieur Bricheau-Morandière és-noms.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Roullac.

Audience du 4 juin.

CHEMINS DE FER. — CAMIONNAGE. — EXECUTION DES RÈGLEMENTS.

Les compagnies de chemins de fer sont tenues d'exécuter pour elles-mêmes les règlements qu'elles imposent aux camionneurs étrangers; elles ne peuvent se créer un privilège au préjudice des autres entrepreneurs.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon a publié des règlements qui imposent à tous les transporteurs l'obligation de présenter à la gare de Lyon les marchandises expédiées pour Paris, deux heures au moins avant le départ du train qui doit les emporter. Elle exécute avec rigueur ce règlement vis-à-vis de tous les entrepreneurs de camionnage qui lui apportent des marchandises, et deux heures avant le départ du train, la grille de la gare est impitoyablement fermée pour eux. Mais la compagnie a organisé un service de camionnage pour son propre compte; ses voitures recueillent dans la ville de Lyon des marchandises destinées pour Paris, et lorsque la gare est fermée pour les autres, elle reste ouverte pour les voitures de la compagnie jusqu'au moment du départ.

Les Messageries impériales, qui ont un service de camionnage organisé à Lyon, ont cru devoir se plaindre de cet état de choses et ont assigné la compagnie devant le Tribunal de commerce pour la rappeler à l'exécution pour elle-même de ses propres règlements. Les Messageries impériales réclamaient, en outre, des dommages-intérêts pour réparation du préjudice que cette infraction leur a causé.

Après avoir entendu M^o Victor Dillais, agréé des Messageries impériales, et M^o Petitjean, agréé de la compagnie du chemin de fer de Lyon, le Tribunal a statué en ces termes, au rapport de M. Payen:

« Sur la demande tendante à ce que la compagnie du chemin de fer soit tenue de se conformer à ses règlements;

« Attendu qu'en vertu d'un règlement d'administration, les marchandises expédiées de Lyon pour Paris doivent être présentées en gare deux heures avant le départ du train;

« Qu'il est constant que la compagnie applique ce règlement dans toute sa rigueur aux camions des demandeurs et qu'elle s'est départie de cette sévérité à l'égard des voitures de son administration, lesquelles sont toujours accueillies en gare longtemps même après l'heure réglementaire;

« Attendu que l'entrepreneur de camionnage est complètement étranger au privilège de la concession de la compagnie défenderesse; qu'elle ne saurait donc, à bon droit, prendre aucune mesure dans le but de favoriser son exploitation personnelle au préjudice des entreprises de même nature qui lui font concurrence;

« Que cette inégalité dans l'application des règlements, fait aux demandeurs une situation injuste et préjudiciable à leurs intérêts, qu'il convient de faire cesser;

« Qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner que la compagnie du chemin de fer de Paris à

Lyon sera tenue d'admettre dans ses gares les marchandises des Messageries impériales aux mêmes heures et dans les mêmes conditions que les siennes propres;

« Sur les dommages-intérêts:

« Attendu qu'il résulte des documents que cet état de choses, qui dure depuis deux mois, a causé aux Messageries impériales un préjudice dont réparation leur est due, et que le Tribunal d'après les éléments d'appréciation qu'il possède fixe à 800 fr.

« Par ces motifs,

« Ordonne que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon devra se conformer aux règlements par elle établis, et en conséquence qu'elle admettra dans sa gare les marchandises qu'elle recueille en ville aux mêmes heures et dans les mêmes conditions que celles des demandeurs; sinon, dit qu'il sera fait droit;

« Condamné les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts, et les condamne, en outre, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 22 juillet.

CONTREFAÇON DE MONNAIE ÉTRANGÈRE. — PAPIER-MONNAIE DE L'EMPIRE OTTOMAN. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — PEINE.

I. Le président de la Cour d'assises peut, dans une accusation de contrefaçon de monnaies étrangères, par fabrication d'un papier-monnaie ayant cours légal, substituer aux termes mêmes de cette accusation ainsi formulée dans l'arrêt de renvoi, ceux de contrefaçon de papier-monnaie de l'empire ottoman ayant cours légal à Constantinople; la question au jury, conçue dans ces derniers termes, résume, en effet, les éléments de fait résultant de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et des débats, sur lesquels le jury seul doit statuer, et laisse entière la question de savoir quel crime constitue le fait de contrefaçon de papier-monnaie d'un gouvernement étranger, rentrait exclusivement dans la compétence de la Cour d'assises.

II. La contrefaçon, en France, d'un papier-monnaie d'un gouvernement étranger, ayant cours légal dans ce pays, constitue, non le crime de faux en écriture privée, puni des peines de l'art. 150 du Code pénal, mais le crime de contrefaçon de monnaies étrangères, puni des peines de l'art. 134 du Code pénal.

III. Mais cette erreur de droit commise par la Cour d'assises n'entraîne pas l'annulation de l'arrêt de condamnation, lorsque la peine prononcée est la même que celle qui aurait pu l'être. Il y a, aux termes de l'art. 411 du Code d'instruction criminelle, simple erreur sur la citation du texte de la loi pénale applicable.

Ainsi, la peine du crime de contrefaçon de monnaies étrangères, celle qui devait être prononcée, étant la peine des travaux forcés à temps, devant être abaissée de deux degrés, c'est-à-dire à un emprisonnement de deux à cinq ans, en vertu des circonstances atténuantes reconnues en faveur de l'accusé, la cassation de l'arrêt ne doit pas être prononcée parce que la Cour d'assises se serait fondée, par une erreur de droit relevée plus haut, sur l'article de la loi relatif au faux en écriture privée, pour condamner l'accusé à deux ans d'emprisonnement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur général près la Cour impériale de Paris, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 mai 1858, qui a condamné Joseph Géraud à deux ans d'emprisonnement, pour contrefaçon de papier-monnaie de l'Empire Ottoman, ayant cours légal à Constantinople.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes.

FAUX PAR INSERTION DE CONVENTIONS. — QUESTIONS AU JURY.

Dans une question au jury sur une accusation de faux résultant de l'insertion dans un billet de conventions autres que celles que le contexte primitif de ce billet était destiné à constater, le président de la Cour d'assises doit ajouter à cette question les éléments de fait constitutifs du crime de faux. La question posée au jury, de savoir s'il y a eu faux par fabrication de conventions, en se bornant à rappeler dans la question le contexte du billet, est insuffisante, si de ce billet ne résultent pas les caractères constitutifs du faux, et notamment s'il n'en résulte pas que ces conventions sont autres que celles primitivement consenties lors de la signature.

Cassation, sur le pourvoi de Antoine-Henri-Jean-Jacques de Nausace, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 16 juin 1858, qui a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour faux.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions contraires; plaidant, M^o Béchard, avocat.

APPEL DU PRÉVENU. — AGGRAVATION DE PEINE.

Sur l'appel seul du prévenu, la Cour impériale peut, sans aggraver sa position, décider que l'abus de confiance au préjudice de tel individu, pour lequel le prévenu a été condamné, a été commis au préjudice d'un autre; en constatant cette erreur de fait des premiers juges et en acquittant le prévenu, en se fondant uniquement sur l'absence d'appel du ministère public qui lui interdisait d'aggraver le sort du prévenu sur son seul appel, la Cour impériale viole la loi; son devoir lui interdisait seulement de prononcer contre le prévenu, une peine plus grave que celle prononcée par les premiers juges;

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 23 juin 1858, qui a acquitté le nommé Limouzain-Laplanche d'une prévention d'abus de confiance.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o De Jean-Baptiste Quiot, condamné, par la Cour d'assises de Philippeville, à cinq ans de reclusion, pour vol qualifié; — 2^o De Joseph-Nabos Bans, Ignace Feyer et Marie-Anne Peter (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, et dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3^o De Claude-Charles Yveunet (Calva-

dos), huit ans de reclusion, faux; — 4^o De Nicolas Muller (Bas-Rhin), huit ans de reclusion, vols qualifiés; — 5^o De Jean-Baptiste Mouton et Chardin, femme Toillon (Bouches-du-Rhône), huit ans de travaux forcés, et cinq ans de prison, vol qualifié; — 6^o De Joseph et François-Joseph Gehringer (Bas-Rhin), quinze ans de travaux forcés et cinq ans de reclusion, vol qualifié.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 21 juillet.

PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE.

Dans notre numéro du 29 avril dernier, nous avons rendu compte du procès intenté par M. Mondot de la Gorce à M. Victor Monteaux, changeur. Ce procès se terminait par une condamnation contre M. Monteaux à deux mois de prison, 25 fr. d'amende et au paiement envers M. de La Gorce, à titre de restitution, de la somme de 154 fr.

On se rappelle que M. de La Gorce avait déposé entre les mains de M. Monteaux la somme de 20,525 fr. pour l'achat de cinq actions de la Banque de France. Quelques jours après, M. Mondot de La Gorce se présentait chez M. Monteaux, qui lui disait que son acquisition avait été faite au cours de 4,100 fr. Ce n'est qu'un mois plus tard que M. de La Gorce obtenait ses titres et pouvait remarquer sur le bordereau que les cinq actions de la Banque qu'on lui annonçait avoir été achetées au cours de 4,100 francs, étaient portées à 4,125 fr. M. Mondot de La Gorce demanda des explications, M. Monteaux le renvoya à ses livres, sur lesquels, en effet, on lisait le chiffre de 4,125 francs.

M. de La Gorce, bien certain du premier chiffre qui lui avait été indiqué par M. Monteaux, vérifiait néanmoins les cotes de la Bourse et s'assura que le cours était de 4,100 fr. Il insistait de nouveau auprès de M. Monteaux, qui se voyait obligé de l'assigner au Tribunal de commerce, qui ordonnait la production du bordereau, et par le bordereau il arrivait enfin à savoir que c'était bien réellement au prix de 4,100 fr. et non de 4,125 fr. qu'avaient été achetées les actions.

Il était aussi établi par l'examen des livres de M. Monteaux que, dans une opération pour le compte du gendre de M. de La Gorce, le prix de l'achat des valeurs acquises avait été également grossi.

M. Monteaux a interjeté appel de la décision des premiers juges, rendue le 28 avril dernier, à la 6^e chambre du Tribunal correctionnel. L'affaire venait à l'audience de ce jour, sur le rapport de M. le conseiller Dubarier.

M^o Payen, défenseur de M. Monteaux, a déclaré que son client avait toujours reconnu qu'il y avait eu erreur dans les énonciations de bordereau communiquées à M. de La Gorce, mais que cette erreur, pour M. Monteaux, était de bonne foi. La preuve de sa bonne foi, c'est qu'il a dit d'abord à M. de La Gorce que le prix des actions était de 4,100 francs; si plus tard il a été dit à M. de La Gorce que c'était 4,125 francs, c'est le fait du commis de M. Monteaux, et non de M. Monteaux. Il est évident qu'il y a eu une erreur, elle ne saurait être attribuée à M. Monteaux, car ce n'est pas lui qui a déposé les livres et fait les bordereaux, c'est le commis. Le livre de caisse est semblable au bordereau de l'agent de change.

Si M. Monteaux a refusé à M. de La Gorce le bordereau de l'agent de change, c'est qu'il ne pouvait le lui donner; qu'il est dans l'usage, dans les opérations de bourse, de ne jamais se dessaisir des bordereaux des agents de change. M^o Payen invoque l'honorabilité de la maison Monteaux, qui fait des affaires considérables. Il présente à la Cour le relevé de nombreuses opérations faites pour le compte de mandants qui n'ont jamais adressé le moindre reproche à cette maison; et cependant, depuis le jugement de première instance, on aurait pu s'attendre à de nombreuses réclamations; une seule s'est produite, on a donné complète satisfaction à celui qui réclamait: tous les livres lui ont été remis, et, de son propre aveu, il a déclaré que tout était parfaitement régulier.

Le défenseur a aussi offert la somme de 434 fr. montant des erreurs commises au préjudice de M. de La Gorce ou de son gendre.

M. l'avocat-général Barbier, tout en regrettant que cette affaire ne se soit pas arrangée entre les parties, a conclu à une condamnation qui n'entraînerait pas l'emprisonnement.

M^o Payen a présenté encore quelques observations. La Cour a prononcé un arrêt par lequel elle a déchargé M. Monteaux des condamnations prononcées contre lui, et l'a renvoyé des fins de la plainte.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Piétriquin de Prangey, colonel du 84^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 12 juillet.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT. — COUPS DE SABRE PORTÉS À UN SUPÉRIEUR. — REFUS FORMEL D'OBÉISSANCE.

Le 11 mai dernier, M. le capitaine de Fénéon, commandant un escadron au 11^e régiment de chasseurs, eut à signaler au colonel de ce corps une insubordination grave dont s'était rendu coupable un jeune chasseur, nommé Bosquet, appartenant à une honorable famille, et qui, en s'engageant comme volontaire à dix-sept ans, s'est, ainsi que beaucoup d'autres, trompé sur sa vocation. La discipline de l'armée, quoique toujours bienveillante et paternelle de la part des chefs, a des exigences et des rigueurs que les enfants rencontrent rarement dans le sein de leur famille. La discipline militaire ne souffre pas de discussion: un ordre est donné, il faut que celui qui le reçoit l'exécute ponctuellement, sauf à réclamer plus tard auprès du chef de corps, s'il se croit commandé injustement. C'est pour avoir manqué à cette règle impérieuse, à l'occasion d'une corvée de peu d'importance, que le jeune Bosquet s'est attiré par son entêtement, par sa résistance opiniâtre, et par la violence de son caractère, une accusation qui le place sous le coup de la peine capitale.

M. le président, à l'accusé : Quels sont vos nom et prénoms, âge et profession ?

Bosquet, baissant la tête et à voix basse : Joseph Bosquet, âgé de dix-neuf ans, entré au service comme volontaire il y a deux ans, dans les Hussards, et aujourd'hui cavalier dans le 11^e régiment de chasseurs.

M. le président, vivement : Allons, levez la tête, et parlez plus distinctement. Vous parlez plus haut, quand vous faisiez dans votre escadron tout le tapage qui a eu pour résultat une si grave accusation.

Le jeune accusé obéissant à l'injonction du président, relève brusquement la tête, mais il baisse ses regards avec timidité, il craint de voir les juges en face.

M. le président : Quittez cet air de jeune fille, et écoutez avec attention les charges qui sont portées contre vous.

Le greffier du Conseil donne lecture des charges de l'information.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, occupe le siège du ministère public. M^e Joffrès est chargé de la défense du jeune accusé.

M. le président : Vous avez été commandé pour faire la corvée de l'avoine. C'était un service peu désagréable, et néanmoins vous avez refusé de le faire.

L'accusé : Ce n'était pas mon tour; le brigadier qui me commandait avait sauté par dessus un de ses amis pour arriver jusqu'à moi. C'était injuste.

M. le président : On a eu la bonté de vous expliquer que c'était bien votre tour, vous n'avez rien voulu entendre. Vous avez mis dans votre refus une persévérance des plus répréhensibles.

L'accusé : Ce n'était pas mon tour, puisque mon camarade de lit n'avait rien fait de la matinée.

M. le président : Vous allez persister encore ! Laissons ce point-là; et poursuivons la conduite que vous avez tenue. Le brigadier Debaize vous parle très cordialement, vous engage à obéir et vous répondez à ses sages exhortations par des paroles injurieuses. Il vous parle de votre famille, et c'est la menace que vous employez pour le faire cesser ses remontrances. Comment pouvez-vous justifier de cette première partie de l'accusation ?

L'accusé, courbant la tête : J'étais perdu de colère, ma tête était tellement montée...

M. le président : Eh bien ! relevez-la donc, cette mauvaise tête ! Regardez les juges auxquels vous parlez.

Bosquet obéit et continue son explication. J'avais la tête tellement tournée, dit-il, que je ne puis me rappeler ce qui s'est passé. Je ne me ni ne reconnais ce qui est rapporté dans l'instruction; et toute ma pensée est que je me trouvais sous le coup d'une grande injustice.

Je me rappelle cependant, ajoute-t-il, que les camarades m'ont terrassé, et ils m'ont dit, quelques jours après, que l'on avait eu beaucoup de peine à me dompter. Je suis très peiné de cette faute, avec d'autant plus de raison que M. le capitaine de Fénelon, qui connaît ma famille, m'avait dit que l'on aurait des égards pour moi si je me conduisais bien. Il a fallu que je crusse à une bien grande injustice pour m'être porté aux violences qu'on me reproche.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir porté des coups de sabre à votre supérieur ?

L'accusé : Il m'a été dit que, dans le paroxysme de la colère, j'avais pris un sabre et que je m'étais jeté comme un furieux sur le brigadier chargé de me faire faire la corvée. Ce qui m'a fait gonfler les pommons et monter le sang à la tête, a été la punition de deux jours de salle de police et la menace qui me fut faite de quinze jours de prison, et tout cela pour ce que je croyais une grave injustice.

M. le président : Laissez donc ce mot de côté. Il fallait obéir, et si injuste il y avait, votre supérieur aurait été puni lui-même pour vous avoir commandé injustement.

L'accusé : Je sais bien aujourd'hui quels ont été mes torts et je regrette beaucoup les coups que j'ai portés et la blessure que j'ai faite au brigadier Calonne. Je sais que cela ne me justifie pas, mais je tiens à bien établir l'origine de la colère qui m'a porté à frapper mon supérieur.

M. le président : Le Conseil va entendre les témoins.

Calonne, brigadier au 11^e de chasseurs : Lorsque je me commandai pour la corvée de l'avoine le cavalier Bosquet, c'était bien son tour et non celui d'un autre. D'ailleurs, à l'instant même, si je ne me répondit rien. Comme l'absence de l'homme que je devais fournir manquait à la corvée générale, on vint me reprocher ma négligence. Je m'excusai en disant que j'avais commandé le chasseur Bosquet. C'est alors que commença la scène de la violente insubordination qui l'amena devant vous. Bosquet refusa nettement de marcher, et mon collègue Debaize, qui essaya de prendre ce jeune cavalier par la douceur, en fut quitte pour des propos grossiers et des menaces proférées contre lui. Bosquet s'écriait sur le ton de la plus vive colère qu'il apprendrait au 11^e régiment de chasseurs à la connaître; qu'on ne le ferait pas marcher comme un perron.

M. le président, au témoin : Veuillez vous expliquer sur les coups de sabre qui vous ont été portés par l'accusé.

Le témoin : Je reçus du maréchal-des-logis-chef l'ordre de mettre Bosquet à la salle de police. Je me présentai donc dans la chambre et je communiquai à l'accusé l'ordre que je venais de recevoir. Aussitôt Bosquet se leva précipitamment, saisit le sabre qui portait le brigadier Vivien, et il s'élança sur moi en disant qu'il veut me traverser le ventre. Plusieurs chasseurs se jetèrent sur lui et le désarmèrent. Afin d'éviter une scène plus grave, les hommes de la chambre me prient de me retirer et disent qu'ils vont eux-mêmes faire enten-tre raison à ce furieux. Pendant que ceci se passait, Bosquet, devenu libre, alla au râtelier d'armes, s'arma de son propre sabre, et bousculant ceux qui voulaient le retenir, il parvint à me prendre par le haut de la veste, et malgré les efforts des personnes présentes, il me frappa et me blessa à la cuisse gauche.

M. le président : Ne fûtes-vous pas aussi blessé à la main ?

Le témoin : Oui, mon colonel. Je ne puis dire d'une manière positive comment cette blessure m'a été faite. Je ne sais si elle a été volontaire de la part de l'accusé, ou si c'est moi-même qui me serai blessé en voulant saisir la lame du sabre pour éloigner de ma tête les coups que le chasseur Bosquet dirigeait contre moi. On entraîna ce furieux dans la chambre des sous-officiers, et quand j'y allai pour y déposer ma plainte, Bosquet, s'échappant des mains de ceux qui le tenaient, se jeta sur moi en disant qu'il voulait m'assommer.

M. le président : Il était donc dans une bien grande surexcitation ? Est-ce qu'il avait bu ? Vous en êtes-vous aperçu ?

Le témoin : Je dois déclarer que, bien que Bosquet ne fut pas pris de vin, il était ivre de colère, et à ce point que lorsqu'il se jeta sur moi pour m'assommer, comme il le disait, je reboussai vivement son attaque. Il était si peu solide sur ses jambes qu'il alla tomber à faux sur une chaise et roula par terre. Enfin il fut emmené à la salle de police, où on fut obligé de le lancer, pour vaincre sa résistance.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition, qui précise si bien votre affaire et justifie l'accusation portée contre vous ?

L'accusé : Ce que dit le brigadier peut être vrai; je ne le conteste pas, mais je voudrais bien qu'il dit si tout cela n'a pas été amené par l'injustice qu'il m'avait faite en me commandant de corvée.

M. le président : Malgré tout le respect que la justice doit à vos moyens de défense, je trouve qu'il est inutile de poser cette question. Brigadier, allez vous asseoir.

Un membre du Conseil : Je désire savoir si la blessure la plus grave, celle faite à la cuisse, a occasionné une incapacité de service.

Le brigadier : Après quelques jours d'infirmerie, j'ai pu retourner à l'escadron. Je l'ai demandé, me trouvant assez bien pour reprendre mes fonctions.

Les divers témoins qui ont été appelés font des dépositions qui, à quelques variantes près, sans grande importance, confirment la déposition du brigadier Calonne.

M. le commandant Delatre soutient avec force l'accusation, et il requiert, dans l'intérêt de la discipline de l'armée, qu'il soit fait à Bosquet une application sévère des dispositions du Code de justice militaire.

M^e Joffrès, tout en reconnaissant la gravité de l'accusation et la nécessité de protéger la discipline militaire, fait valoir des considérations qui intéressent les juges en faveur de l'accusé. L'avocat s'attache surtout à détourner de la tête de son jeune client l'application de la peine capitale.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare l'accusé coupable de refus formel d'obéissance, d'injures et de voies de fait envers ses supérieurs. Sur l'application de la peine, le Conseil, à la majorité de quatre voix contre trois, a condamné le chasseur Bosquet à dix années de travaux publics, peine purement correctionnelle.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

COUR DES CIRCUITS DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

UN PÈRE ACCUSÉ D'AVOIR ASSASSINÉ LE SÉDUCTEUR DE SA FILLE. — ACQUITTLEMENT.

Georges W. Harby est accusé d'avoir, le 27 mars dernier, tué d'un coup de pistolet Charles Stone, qu'il prétend être le séducteur de sa fille, Caroline Harby. Il n'y a aucun doute sur le meurtre en lui-même, et Harby s'en reconnaît l'auteur. Tout l'intérêt de l'affaire se porte sur la question de savoir si la conduite antérieure de la jeune fille avait toujours été irréprochable. Deux journées entières ont été consacrées à l'audition de dépositions sur ce point.

M. Durant, avocat du prévenu, s'est exprimé en ces termes; on ne peut mieux faire que d'emprunter à son plaidoyer l'exposé des faits :

L'accusé n'est pas un meurtrier vulgaire qui frappe et tue brutalement; non; c'est un homme de cœur qui a engagé son enfant, outragé dans son honneur. Cet acte ne constitue pas un meurtre, il est impossible qu'un jury qualifié aima la réparation qu'a cherchée un père qui, après avoir épuisé toutes les voies de la conciliation, égaré, fou de douleur, a frappé l'auteur de la honte de sa fille.

L'homicide a été, dit-on, prémédité. S'ensuit-il, messieurs, que cet homicide soit réellement un crime? Non, car il est des circonstances où la loi ne saurait être acceptée dans toute la rigueur de son texte, et c'est à vous d'interpréter la loi selon les faits qui vous sont révélés.

L'accusé, sur le sort duquel vous devez prononcer, est un homme instruit, éclairé, intelligent, qui, depuis trente ans, exerce parmi vous une profession aussi ardue qu'honorable. Sciable, il a toujours aimé à recevoir chez lui ses amis, il les a conviés à sa table et les a admis dans l'intimité de son foyer. Il avait perdu presque tous ses enfants; l'aînée seule lui restait et elle avait atteint l'âge où la femme se révèle dans toutes les grâces charmantes de son printemps.

C'est alors qu'un ami dont la parole était une garantie, présente dans la maison le jeune homme qui devait plus tard y apporter le déshonneur. Le père vit bientôt que ce jeune homme et sa fille s'aimaient; il apprit ensuite qu'ils étaient fiancés. Stone différa le mariage jusqu'au jour où il serait, disait-il, admis comme associé dans la maison de commerce où il était employé. Le père jugea que le jeune homme agissait prudemment et, plein de confiance dans son honneur et sa loyauté, il cessa d'exercer une rigoureuse surveillance.

Les jeunes gens sortaient ensemble; le fiancé conduisait sa fiancée à l'église et dans les lieux de réunion. Il ne tarda pas à abuser de la confiance de la jeune fille. Celle-ci tomba malade. Un médecin fut appelé et découvrit la cause de son indisposition, mais n'osa pas en faire part à la famille. Un second médecin vint voir la malade; il se rendit tout de suite compte de son état et déclara qu'il dirait la vérité aux parents de la victime. Cédant cependant aux supplications de la pauvre fille, il lui promit d'attendre jusqu'au lendemain, afin de lui donner le temps d'écrire à son séducteur et d'obtenir la réparation qui lui était due.

Ainsi, Stone, en se présentant chez l'accusé, en jouissant de l'hospitalité que lui offrait une maison amie, méditant la perte de la jeune fille dont l'honneur lui avait été confié. Lorsque le père connut toute l'étendue de son malheur, il interrogea son enfant qui lui fit une confession entière et lui pria d'épargner son fiancé qui, elle en avait la certitude, n'hésiterait pas à réparer sa faute. L'accusé écrivit donc au jeune homme et l'invita à venir voir Caroline qui était malade. Stone vint et eut une entrevue avec le père et la fille. Il comprit que le père irrité ne l'épargnerait pas s'il refusait de rendre l'honneur à sa victime. Il dit qu'il reviendrait le lendemain et que tout serait réparé. « Souvenez-vous, lui dit l'accusé, que si vous manquez à votre promesse, ma vengeance vous poursuivra partout et saura vous atteindre. »

Stone sortit et oublia sa promesse. Son frère vint à sa place le lendemain et eut une entrevue avec Caroline. L'accusé, trompé à son tour comme l'avait été sa fille, apprit que Stone avait quitté la Nouvelle-Orléans. Désespéré et brisé de douleur, il tomba gravement malade. Bienôt après, la famille, trouvant intolérable le séjour d'une ville où un si grand malheur l'avait frappé, résolut de s'éloigner de la Nouvelle-Orléans. L'accusé alla s'exiler à l'âge de soixante ans.

Eh bien ! messieurs, en présence de ces faits, que pensez-vous de la loi et comment l'appliquerez-vous ? N'y a-t-il pas des cas où l'homicide commis longtemps après la cause déterminante n'en reste pas moins un simple homicide ? Quel jury oserait dire que M. Harby est un meurtrier ? La vengeance exercée par celui-ci n'était-elle pas légitime ?

L'accusé arriva à Saint-Louis au milieu d'un rigoureux hiver et loua une modeste maison dans un faubourg éloigné. Sa fille mit au monde en février, l'enfant dont la présence devait toujours lui rappeler la perte de l'homme qu'elle avait aimé. La malheureuse mère écrivit à Stone après ses couches, et le supplia de donner un père à son enfant. Elle aimait encore son séducteur ! La lettre resta sans réponse. Ayant épuisé ses dernières ressources, M. Harby se vit contraint de retourner à la Nouvelle-Orléans où ses amis lui trouvèrent une place. Sa fille écrivit de nouveau à Stone, mais sans plus de succès.

C'est alors que l'accusé, ne pouvant plus contenir son indignation, tira sur Stone le coup de pistolet qui mit fin à ses jours. Eh bien ! est-il coupable d'un crime que la société doive punir ? Que le jury réponde.

Après un quart d'heure de délibération, le jury a rendu à l'unanimité un verdict d'acquiescement que la foule a accueilli par des hurrahs frénétiques. Elle a porté en triomphe le père et la fille jusqu'en leur demeure.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

Trois dentistes, dont un opérateur et deux mécaniciens, se sont associés pour l'exploitation de la mâchoire de M. B...

Le patient, à qui on avait persuadé que c'était pour son plus grand bien, et que l'art l'emportait de beaucoup sur la nature, a commencé par se laisser arracher neuf dents à une première séance; à la seconde, on lui en a enlevé trois nouvelles; après quoi, il n'en restait plus que deux, l'une en haut, l'autre en bas; elles allaient désormais servir d'échantillons et de points d'appui pour un petit instrument doré, destiné à remplacer leurs ongles saufs et à faire briller la bouche de M. B... d'un éclat extraordinaire.

Mais à peine M. B... était-il sorti du cabinet du dentiste, que la machine se détachait et devançait son maître au bas de l'escalier. Ce n'était qu'un malheur, et M. B... l'eût supporté sans rien dire, si les trois dentistes n'avaient prétendu lui réclamer 450 francs, prix du dentier.

A cette demande, M^e Rivolet opposait le récit des faits ci-dessus, avec les pièces à l'appui, c'est-à-dire l'appareil en main; et, loin de consentir à se reconnaître débiteur, M. B... se portait même reconventionnellement demandeur en dommages-intérêts, l'impératrice de ses dentistes l'ayant réduit à un régime d'une nature telle, qu'il en est résulté pour lui une gastralgie dont il souffre encore.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Vasserot et Landier pour les dentistes, a pensé que, si leur responsabilité ne pouvait aller jusqu'à devoir des dommages-intérêts, du moins ils ne pouvaient réclamer le prix du dentier.

M. B... gardera donc trois choses : le dentier, les 450 francs, et la gastralgie. N'eût-il pas mieux valu garder ses douze dents ? (5^e chambre, présidence de M. de Char-nacé.)

— Ont été condamnés aujourd'hui, pour envoi à la criée, de veaux trop jeunes :

Le sieur Janvier, boucher à Vierzon (Cher); le sieur Pays-Chevalier, boucher à Vendôme; le sieur Ortilon, boucher à Frignicourt (Marne); le sieur Crénier, boucher à Ceton (Orn); le sieur Feufoux, boucher à Saint-Mars-Doulhiers (Sarthe); le sieur Bourdeau, boucher à Changé (Sarthe), et le sieur Boussin, boucher à la Roulière, commune de Grenoux (Mayenne), chacun à 50 fr. d'amende.

Enfin le sieur Tozé, charbonnier, Faubourg-du-Temple, 159, pour faux poids, à 25 fr. d'amende.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 24 mars, 14 et 28 avril et 26 juin, a prononcé les condamnations suivantes pour infraction aux règlements sur l'exercice de la boulangerie :

Bodichon, boulanger, rue des Orties, 7, défaut d'instruments de pesage et déficit de 60 grammes sur 2 kilog., 13 fr. d'amende. — Cochin, boulanger, rue Laffi te, 41, défaut de pesage et déficit de 80 grammes sur 2 kilog., 13 fr. d'amende. — Pavard, boulanger, rue de l'Arcade, défaut d'instruments de pesage et déficit de 120 grammes sur 2 kilog., 13 fr. d'amende. — Ginot, boulanger, rue du Bac, 52, déficit de 90 grammes sur 2 kilog., 11 fr. d'amende. — Lerat, boulanger, rue de Grenelle-Saint-Germain, 162, défaut de pesage et déficit de 150 grammes sur 3 kilog., 12 fr. d'amende.

Le Tribunal a condamné, en outre, pour refus de vérification de poids et mesures, le sieur Fenestre, épici er, rue des Vieux-Augustins, 52, à un jour de prison et 15 fr. d'amende.

— Au point de vue de l'hygiène, tout a été dit sur la crinoline par les docteurs de toutes les Facultés; les rhumes, les gripes, les fluxions de poitrine, la mort même n'ont pu prévaloir contre elle; on a soigné les malades, on a enterré les morts, et la crinoline a continué à s'enlever, à s'arrondir, à s'épanouir plus éblouie que jamais. Après les médecins sont venus les maris, les pères de famille, effrayés des brèches faites à leur bourse par les exigences de la crinoline; que de combats ils ont livrés ! Mais la crinoline, pour mieux résister s'est convertie d'acier et a triomphé sur toute la ligne. Les architectes, les propriétaires et jusqu'aux portiers, jusqu'aux cochers de fiacres se sont insurgés contre elle; tous ont été obligés de baisser pavillon et d'élargir leurs portes, leurs loges, leurs sièges.

Voici un nouvel aspect sous lequel se présente la crinoline; il est relevé par un logeur en garni, à propos d'une plainte par lui portée devant le Tribunal correctionnel contre une demoiselle Leroy.

M^e Leroy est au banc des prévenus, ensevelie dans une crinoline des plus évasées.

Le logeur dit : « Si je suis venu devant la justice, messieurs, c'est pour vous demander votre protection, c'est pour vous dire que, dans la partie de logeur, il est impossible de vivre plus longtemps avec les dames. »

Figurez-vous que, depuis l'invention de la crinoline, voilà seize draps de lit qui me sont volés, mais volés à mon nez, à ma barbe et à celle de ma femme. Vous pensez que c'est commode une crinoline pour cacher un drap; il y a même des dames qui en mettent deux à la fois; c'est plus commode, ça forme la paire et il n'y paraît pas plus que si elles y avaient mis un mouchoir de batiste. Pour maintenir son linge, il nous faudrait un octroi à notre porte avec le droit de sondage, que, vous pensez bien, nous ne pouvons nous permettre sans autorisation.

M. le président : La prévenue vous a soustrait un drap de lit ?

Le logeur : Oui, monsieur le président, M^{lle} forme le seizième drap qui m'a été englouti par la maudite crinoline. Pour ce qui est des serviettes et des toiles d'oreiller, impossible de les compter : sous la crinoline ça disparaît comme des muscades sous des gobelets. Si ça continue, je ferai coucher ces dames dans des hamacs de corde, comme des antropophages, et elles se débarbouilleront avec la ficelle.

M. le président à la prévenue : Dans l'instruction, vous avez avoué la soustraction d'un drap de lit commise au préjudice de ce logeur.

La prévenue : J'ai avoué que ma sœur était en couches, et qu'ayant besoin de linge, et n'en ayant ni par elle ni par moi, j'ai emprunté un drap à monsieur.

Le logeur : Ne la croyez pas, monsieur le président; la crinoline n'emprunte rien; elle engloutit tout, tout; je vous dis, jusqu'à une pendule qu'elle m'a ensevelie. Je vous dis que si ça continue, faudra loger ces dames entre les quatre murs.

La justice ne pouvait manquer de donner satisfaction à ces nouvelles et trop justes plaintes contre la crinoline : la fille Leroy a été condamnée à six mois de prison.

— Tant qu'on n'est pas payé du débiteur contre lequel on a porté plainte, on ne trouve jamais que la justice puisse se montrer assez sévère à son égard; on dit non seulement toute la vérité, mais encore on l'exagère souvent; mais aussitôt désintéressé, on attende les faits, on s'attache à leur retirer tout le caractère coupable qu'on s'était d'abord efforcé de démontrer.

Ainsi s'exprime M. le président Labour à propos de la déposition d'une modiste qui avait jeté feu et flamme contre une de ses clientes, traduite il y a quelques mois pour escroquerie, détournement et destruction d'objets saisis, et qui aujourd'hui qu'elle a été payée, et que la cliente en question se présente devant la justice comme opposante, cherche à conserver sa pratique en ménageant la chèvre et le chou.

Un autre plaignant, marchand de soieries, non moins irrité lors de l'affaire par défaut, a également été payé et n'a pas jugé à propos de répondre à la citation qui lui a été envoyée; le Tribunal l'a condamné à 25 francs d'amende.

La prévenue est une fort belle personne, M^{lle} Camille Zabiella; elle est revenue d'Espagne tout exprès pour payer ses créanciers et former opposition au jugement qui l'a condamnée à deux ans de prison sur les deux chefs énoncés plus haut; elle est assistée de M^e Lachaud, avocat.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir détourné un piano, une pendule, des rideaux, des tapis et autres objets mobiliers saisis chez vous et confiés à la garde d'un tiers.

La prévenue répond que le piano était en location; que quant à la disparition et à la détérioration des autres objets, elle n'en est pas l'auteur.

La manoeuvre frauduleuse à l'aide de laquelle elle se serait fait remettre des marchandises consisterait à avoir dit qu'elle allait être engagée au Théâtre-Italien comme cantatrice. La prévenue reconnaît qu'elle a dit cela parce que c'était vrai; seulement les pourparlers n'ont pas abouti; mais elle comptait être engagée. La modiste qui a fourni pour 1,500 fr., soi-disant d'abord sur la foi de cet engagement, aujourd'hui n'avait plus fourni que sur

la simple espérance qu'il se ferait, et elle prétend qu'elle ne se rappelle plus avoir déposé devant le commissaire de police, et dit toute autre chose; elle a oublié tout cela.

M. le président : Vous n'avez pas oublié de vous faire payer.

M^e Lachaud présente la défense de la prévenue.

Messieurs, dit l'avocat, M^{lle} Camille Zabiella a été beaucoup un M. Mariano, Espagnol fort riche et qui possédait des propriétés considérables aux îles Philippines; ce monsieur avait été pour sa protégée les succès de chant par les îles Philippines, où l'appelaient ses intérêts, il confia M^{lle} Zabiella à un sieur Lagronnière, auquel il déposa une somme assez considérable, avec mission de remettre 1,000 fr. par mois à cette demoiselle.

Or, voulez-vous savoir comment M. Lagronnière a exécuté son mandat? Voici une lettre qu'il écrit à M^{lle} Zabiella, lettre dans laquelle il lui dit : « Je pars demain matin; si vous ne venez pas me faire vos adieux, à huit heures, vous n'aurez pas d'argent. » Ainsi, voit-elle à quelles conditions il voulait remettre l'argent dont il était dépositaire. M^{lle} Zabiella ayant refusé, M. Lagronnière lui a emporté 6,000 fr.

Ma cliente était habituée à dépenser beaucoup, c'était M. Mariano qui l'avait voulu; elle se trouva donc tout à coup dénuée de ressources; elle fit des dettes, pendant que M. Mariano les paierait, et c'est en effet ce qu'il a fait; un jugement du Tribunal de commerce est intervenu; une saisie a été pratiquée; puis les objets saisis ont été, les uns envoyés, les autres détériorés; le piano, on vous a dit qu'il était en location, on l'a rendu; d'autres objets ont été également restitués, en vous les rendus. Quant à l'acte de vandalisme qu'on reproche à M^{lle} Zabiella, elle en est complètement innocente, car lorsqu'elle a été commise, elle était allée en Espagne retrouver M. Mariano de qui elle a un enfant; l'auteur de ces détériorations, c'est la femme de chambre de M^{lle} Zabiella.

Le défenseur s'attache à détruire la prévention d'escroquerie et demande le renvoi pur et simple de sa cliente.

Le Tribunal a fait droit à cette demande en déclarant la demoiselle Zabiella des condamnations prononcées contre elle.

VARIÉTÉS

TRAITE PRATIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, ou Commentaire de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique, et de la loi du 28 juillet 1824 sur les noms, et Exposé de la jurisprudence relativement aux divers objets de la propriété industrielle; par M. Ambroise Rendu, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, auteur du *Traité pratique de droit industriel* (1).

En 1855, M. Ambroise Rendu a publié un *Traité pratique de droit industriel*. Cet ouvrage, dont nous avons rendu compte, a obtenu le succès que nous avions prévu. Entre autres matières, il comprenait les *marques et noms de fabrique* (2^e partie, chap. 2). Mais depuis cette époque, il est intervenu une loi sur les *marques de fabrique et de commerce*. Elle a pour date le 23 juin 1857. Les dispositions nouvelles renfermées dans cette loi exigeaient un commentaire nouveau. Tel est l'objet principal de l'ouvrage dont nous allons parler. En outre, M. Rendu s'est livré à des développements plus étendus que ceux qui son premier traité contenait, relativement à l'usurpation des noms et à la concurrence déloyale. Le livre qui vient de paraître forme donc le complément du précédent; et, en le considérant isolément, il réunit tout ce qui concerne les lois et les principes, dont l'ensemble assure à un établissement d'industrie et de commerce les avantages attachés à son individualité et à la possession de sa clientèle.

Les propriétés industrielles sont de deux sortes : Les unes résultant d'une création : ce sont les brevets d'invention et les dessins de fabrique; Les autres consistant dans un achalandage acquis et conservé par la probité et l'intelligence qui ont fondé la bonne renommée d'une maison et lui ont procuré la confiance du public.

Chaque établissement d'industrie ou de commerce a des signes caractéristiques qui le distinguent des autres établissements de même nature.

Ces signes consistent dans le nom commercial, la marque apposée sur les marchandises, l'enseigne, etc. Ce sont des accessoires de la clientèle; ils appartiennent donc au fabricant ou au marchand au même titre que la clientèle, à peu près comme les papiers et les plans relatifs à une terre appartiennent au propriétaire de cette terre.

Toutefois, il faut dire que la clientèle commerciale diffère des autres propriétés en un point remarquable : celles-ci ne peuvent sortir des mains de leur maître que par l'effet de sa volonté; la perte de la clientèle, au contraire, peut résulter soit de la concurrence, soit du caprice des acheteurs.

Mais, à part cette nuance, la clientèle n'est pas une propriété moins digne que toute autre de la protection de la loi et de la justice. Son origine est respectable, puisqu'elle est le produit du travail, de la persévérance et de la loyauté.

C'est donc une action répréhensible que d'attirer à soi, par des moyens illicites, la clientèle d'autrui.

De tout temps, l'industrie et le commerce ont eu, comme la littérature, leurs frelons et leurs plagiaires.

Un fabricant est connu comme ne produisant ou ne vendant que des marchandises d'une excellente qualité. On achète de confiance et, pour ainsi dire, les yeux fermés, ce qui provient des ateliers de l'un ou du magasin de l'autre. Un rival, qui ne présente pas les mêmes garanties, débite des objets qu'il fait passer frauduleusement pour être sortis de la manufacture ou de la maison de commerce, investie d'une juste renommée. Une telle usurpation ressemble au vol; elle ne peut être tolérée; elle cause même un double préjudice, puisque, d'une part, elle frustré le légitime possesseur de la clientèle, et que de l'autre, elle trompe le public.

Les moyens le plus habituellement employés pour usurper une clientèle commerciale consistent à s'approprier le nom ou à contrefaire la marque de la maison à laquelle on veut ravir son achalandage.

Lors même que la législation criminelle n'aurait pas pris soin de réprimer une telle usurpation, le bon droit n'en resterait pas complètement désarmé : la partie lésée aurait, aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, une action en dommages-intérêts.

Mais la protection de la loi civile serait souvent insuffisante. La cupidité, toujours habile en fait de calcul, métrait dans la balance, d'un côté, les bénéfices espérés; de l'autre, la chance d'une condamnation à des dommages-intérêts, et elle trouverait ordinairement le profit supérieur au danger. Il a donc fallu recourir à des moyens plus efficaces; l'expérience a appris que les rigueurs de la pénalité étaient indispensables pour réprimer les atteintes portées à la clientèle commerciale par les deux genres de fraude les plus usités, savoir : la contrefaçon de la marque et l'usurpation du nom.

Avant 1789, une multitude d'industries étaient assujetties à l'obligation de la marque; mais, comme on l'a dit avec raison dans l'exposé des motifs de la loi récen-

(1) A la librairie générale de jurisprudence de Cosse et Marchal, place Dauphine, 27. Un vol. in-8^e, prix 7 fr. 50.

ment rendue sur les marques, «... la marque n'était pas alors ce qu'elle est généralement aujourd'hui, la simple signature du fabricant ou du commerçant sur l'objet de sa fabrication ou de son commerce; elle était de plus le certificat de l'autorité publique, touchant la qualité du produit, son origine, son poids, etc.»

Ce régime, qui faisait intervenir l'autorité comme garante de la qualité de la fabrication, et qui entravait l'industrie par la complication d'une multitude de règlements, était depuis longtemps réproché par les bons esprits. Il avait été l'objet de remontrances de la part des Etats généraux de 1614, et Colbert l'avait condamné dans son testament politique. Il fut détruit par la loi du 7 mars 1791, qui supprima les maîtrises et les jurandes.

L'effet de cet affranchissement de l'industrie et du commerce fut de rendre la marque purement volontaire et de supprimer toutes les dispositions pénales de l'ancien droit relatives aux marques.

Sans doute, il n'était permis d'usurper ni la marque commerciale, ni le nom commercial d'autrui, mais ce fait illicite ne tombait plus sous l'application du droit criminel; il ne ressortissait qu'à la justice civile. Dans ce temps d'illusions, on avait cru que la liberté satisferait à tous les intérêts sociaux; on n'en avait pas prévu les abus.

Le besoin de dispositions répressives se révéla successivement. On ouvrit à ce besoin, mais par des textes isolés, incomplets, mal conçus et offrant entre eux d'étranges disparates.

L'exposé des lois et des décrets rendus sur les marques à dater de l'an IX. Il suffira de dire ici que la marque ne fut rendue obligatoire que pour quelques industries, telles que la fabrication des savons; que, pour les autres, elle resta facultative; qu'en principe général la loi assimilait, sous le rapport pénal, la contrefaçon des marques au faux en écriture privée, sévérité manifestement excessive; qu'en matière de marque de quincaillerie, de coutellerie et de savons, la contrefaçon n'était soumise qu'à des peines correctionnelles, sans qu'on pût apercevoir une seule raison susceptible de justifier cette différence; que cette législation pénale, qui atteignait la contrefaçon, était muette sur le délit des objets à marques contrefaites; que la juridiction en matière civile n'était pas moins confuse; que les conseils de prud'hommes remplaçaient tantôt le rôle de conciliateurs, tantôt celui de juges au premier degré; et que les Tribunaux de commerce prononçaient, dans le premier cas, comme juges en premier ressort, et dans le second, comme juges d'appel.

L'article 17 de la loi du 22 germinal an XI, portait que la marque serait considérée comme contrefaite lorsqu'on y aurait inscrit ces mots: façon de, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

Le texte soumettait donc aux peines du faux l'usurpation du nom, lorsqu'elle présentait les caractères qui viennent d'être énoncés; comme nous l'avons déjà dit, cette peine était excessive, et en même temps la disposition était incomplète, puisqu'elle ne prévoyait pas les autres modes d'usurpation de nom.

Une loi du 18 juillet 1824 fit rentrer la pénalité dans des limites raisonnables, en appliquant aux coupables l'article 423 du Code pénal; et, en même temps, elle combla en grande partie la lacune que nous venons d'indiquer.

Il restait à corriger les défauts de la législation sur les marques. Tel est l'objet de la loi du 23 juin 1857.

Il est permis de regretter que les dispositions de la loi de 1824 n'aient pas été réformées dans celles de la loi de 1857. L'analogie entre l'usurpation d'une marque commerciale et celle d'un nom commercial est incontestable, puisque, comme le porte le passage déjà cité de l'exposé des motifs, la marque équivaut en réalité à une signature.

En résumant les dispositions relatives aux noms et les dispositions relatives aux marques, on aurait eu un ensemble plus complet, et on aurait évité le défaut d'harmonie qui existe entre les deux lois.

Par exemple, celle de 1824 ne prévoit d'une manière formelle que l'usurpation du nom d'un fabricant ou de la ville de fabrication; elle ne s'explique pas en termes exprès sur l'usurpation du nom d'un commerçant qui ne fabrique pas et ne fait que débiter.

La loi de 1857 met sur la même ligne l'usurpation d'une marque de fabrication et celle d'une marque de commerce. La loi de 1857 exige le dépôt de la marque; celle de 1824 n'exige pas le dépôt du nom.

La loi de 1857 prononce des peines différentes de la peine unique, édictée dans la loi de 1824, savoir celle de l'article 423 du Code pénal, auquel la loi de 1824 se réfère. La commission du Corps législatif avait proposé d'appliquer à la loi nouvelle le système de pénalité très simple, existant dans la loi de 1824; mais cet amendement n'obtint pas l'adhésion du Conseil d'Etat.

Aux termes de la loi de 1857, les contestations civiles sont portées devant les Tribunaux ordinaires, tandis que celles qui résultent de la loi de 1824 paraissent devoir être portées devant les Tribunaux de commerce.

Ces disparates sont signalées par M. Rendu d'une manière lumineuse et avec cette respectueuse liberté qui doit caractériser le langage du jurisconsulte lorsqu'il relève les imperfections d'une loi.

Il aurait été d'autant plus désirable de ne faire des deux lois qu'un corps unique, que celle de 1824 se trouve modifiée en un point par l'article 19 de celle de 1857.

Cependant l'exposé des motifs de cette dernière porte: «... Bien qu'il y ait un rapport très direct entre l'objet de cette loi (celle de 1824) et celui du projet actuel, on n'a point pensé qu'il y eût lieu de toucher à la loi de 1824, puisqu'elle édicte contre l'usurpation du nom une peine de la même nature que celle dont il s'agit de frapper l'usurpation de la marque, et puisqu'elle accorde au nom du fabricant la même protection qu'il s'agit d'assurer à sa marque; la loi de 1824 reste donc

complètement en dehors du projet qui vous est soumis.» Ces paroles ne sont pas tout à fait exactes. La loi de 1824, comme on vient de le voir, ne reste pas complètement en dehors de celle de 1857; il aurait, du reste, été préférable, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'opérer la fusion de ces deux lois, puisqu'on reconnaissait qu'il y avait un rapport très direct entre l'objet de l'une et celui de l'autre. Quant aux peines, si elles sont de même nature, en ce sens qu'elles sont conventionnelles, elles diffèrent sur quelques points. Il est vrai que le législateur de 1857 a cru convenable de graduer les peines, parce que les faits prévus par l'art. 8 lui ont paru moins graves que les faits prévus par l'art. 7. Mais, comme le remarque M. Rendu, cette classification, qui peut paraître satisfaisante en théorie, est de nature à faire naître dans la pratique les plus sérieuses difficultés. Comment, par exemple, distinguera-t-on la contrefaçon prévue par l'art. 7 de la loi, de l'imitation frauduleuse, prévue par l'art. 8 (1)?

Le projet soumis au Conseil d'Etat portait: «Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, relatives aux marques de fabrication.» C'était, à notre avis, un bon système: les lois doivent, autant que possible, faire table rase en effaçant ce qui les a précédées; il faut qu'elles embrassent, dans toute son étendue, la matière à laquelle elles s'appliquent, qu'elles remplacent complètement les dispositions préexistantes, qu'elles se suffisent à elles-mêmes et qu'on n'impose pas aux tribunaux et au public la tâche difficile de combiner leurs textes avec des textes antérieurs.

Mais le Conseil d'Etat pense que certains règlements en vigueur méritaient d'être conservés et qu'il eût été difficile de les transporter dans la loi nouvelle.

En conséquence, la disposition qui prononçait l'abrogation fut remplacée par la formule suivante, qui forme l'article 23 de la loi: «Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures, qui n'ont rien de contraire à la présente loi.»

De là résulte, comme le remarque M. Rendu, de fautes incertitudes (2). Quelles sont les dispositions antérieures contraires à la loi nouvelle? Quelles sont celles qui s'harmonisent avec cette loi? C'est une source de difficultés.

Ces observations prouvent que la loi de 1857 laisse à désirer; mais il serait injuste de ne pas la considérer comme un progrès. La Commission du Corps législatif nous paraît l'avoir sagement appréciée, lorsqu'elle a dit: «Le projet... réalise de notables améliorations pour l'industrie et le commerce. Peut-être était-il possible de les étendre encore. Le projet, s'il est ajourné, ne les rend pas du moins impossibles, etc.»

La loi de 1857 est donc, malgré quelques imperfections, une loi utile; et ce qui ajoute à cette utilité, c'est un bon commentaire comme celui de M. Rendu, qui prévoit et résout les questions que cette loi peut présenter.

La loi de 1857 remplace une législation confuse et incohérente. La jurisprudence s'était formée sur divers points de cette précédente législation. Comment cette jurisprudence s'adaptera-t-elle à la nouvelle loi? Jusqu'à quel point sera-t-elle modifiée par ses dispositions? Voilà ce que M. Rendu explique avec beaucoup de sagacité.

Quelques-unes des dispositions de la loi de 1857 ont été empruntées à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. C'est donc dans la jurisprudence relative aux brevets d'invention qu'il faut chercher les éléments de solution des difficultés qui peuvent s'élever sur ces dispositions, en tenant compte néanmoins de la différence des deux matières. C'est ce qu'a fait M. Rendu. Nous remarquons notamment la discussion relative à l'influence du criminel sur le civil (3). Elle est d'autant plus digne d'attention que c'est M. Rendu qui, par un excellent mémoire et une habile plaidoirie, a obtenu l'arrêt de la Cour de cassation sur lequel il s'appuie.

En général, nous donnons notre adhésion aux opinions de l'auteur. Il n'y a qu'un seul point sur lequel nous éprouvons des doutes. Le délit de contrefaçon de la marque suppose-t-il, de la part de son auteur, une intention frauduleuse, et l'exception de bonne foi est-elle admissible?

M. Rendu incline à rejeter l'exception de bonne foi (4). Il nous est difficile de nous ranger à cette opinion. En thèse ordinaire, les délits diffèrent des contraventions, en ce que la bonne foi fait disparaître les premiers, tandis qu'elle n'efface pas les seconds. Nous ne voyons pas pourquoi l'autorité de cette règle ne s'étendrait pas à la contrefaçon d'une marque commerciale. Le mot contrefaçon n'implique-t-il pas d'ailleurs l'idée d'une volonté coupable? Enfin comment expliquerait-on l'article 14 de la loi de 1857, qui suppose que l'acquiescement peut avoir lieu quoique la marque se trouve contrefaite, et qui ordonne en pareil cas la confiscation des produits marqués ainsi que des instruments? L'acquiescement n'est-il pas, dans cette situation, la conséquence de la bonne foi? Un commerçant a adopté une marque qu'il ne savait pas être celle d'autrui; il sera acquiescent, mais on confisquera les produits et les instruments. M. Rendu argumente de la jurisprudence relative aux brevets. Mais d'abord cette jurisprudence ne repose pas d'une manière absolue sur l'exception de bonne foi, elle suppose seulement que la preuve de la bonne foi est à la charge de l'inculpé. En second lieu, il faut ajouter que les brevets d'invention obviennent une tout autre publicité que les marques commerciales, puisqu'ils sont insérés au Bulletin des Lois (art. 14 de la loi du 5 juillet 1844), tandis que les marques sont seulement déposées au greffe du Tribunal de commerce (loi du 23 juin 1857, art. 2); de sorte que l'ignorance de l'existence d'un brevet est bien

plus difficile à admettre que celle de l'existence d'une marque.

Outre les enseignements de doctrine, l'ouvrage de M. Rendu contient des explications techniques sur les diverses espèces de marques et d'enseignes (1).

Il en contient aussi sur le nom commercial, qui est essentiellement différent du nom patronymique et qui peut même être pseudonyme ou imaginaire (2). Ces parties du livre sont non-seulement utiles et instructives, comme tout le reste, mais encore assez curieuses. A tous les points de vue, il est difficile de rencontrer un traité plus complet.

Nous terminons en faisant connaître l'opinion que M. Rendu, dans son honorable indépendance et son inflexible amour de la justice, a cru devoir émettre sur l'article 6 de la loi de 1857.

Aux termes de cet article, la marque d'un établissement étranger n'est protégée en France qu'autant que des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

M. Rendu pense que lorsqu'il est question d'usurpation et de fraude, la question de réciprocité doit être mise à l'écart; et nous partageons son avis. Cependant la commission du Corps-Législatif n'a pas adopté cette manière de voir.

«... Pourquoi, a-t-elle dit, gêner par des restrictions l'imitation des marques d'un pays où la marque de nos nationaux n'est pas respectée? Pourquoi le faire surtout, quand des préjugés, dont le temps fera justice, n'acceptent certains produits nationaux que s'ils sont revêtus de marques étrangères.»

La réponse de M. Rendu nous semble péremptoire: «... Pourquoi, dit-il, parce que, même en présence de la loi actuelle, on peut dire avec M. le procureur-général Dupin: Non omne quod licet honestum est. Comme on le voit, c'est le conflit entre le juste et l'utile. Il est presque aussi vieux que le monde. Ne s'élevait-il pas, il y a plus de deux mille ans, dans la place publique d'Athènes, à l'occasion d'un projet de Thémistocle? Depuis il n'a pas cessé de diviser les hommes publics. L'utile, sous le nom de raison d'Etat, à l'intérieur, et l'intérêt national à l'extérieur, l'a souvent emporté; mais le juste a fait entendre ses protestations, et, dans le passage que nous venons de citer, M. Rendu en est le digne organe. Il remarque qu'en Angleterre les Cours d'équité prononcent, au profit des étrangers, des dommages-intérêts, à raison de l'usage frauduleux de leur nom et de leur marque. Le 11 juin 1857, le président de la Cour, en rendant un jugement dans ce sens, faisait entendre les paroles suivantes:

«... Il me paraît clair que la circonstance que les plaignants sont étrangers ne les rend pas incapables de demander protection. Il ne peut y avoir aucun doute que tous les sujets de tous les pays (sans peut-être en excepter même les sujets d'un pays ennemi) ont droit de s'adresser aux Cours de ce pays pour faire arrêter à sa source le préjudice frauduleux causé à leur propriété.»

Lorsque, comme la Commission du Corps législatif semble l'avoir prévu, on révisera la loi du 23 juin 1857, cette jurisprudence étrangère méritera d'être prise en considération. Dans la voie du désintéressement et de l'honnêteté la France n'a pas coutume de tenir le second rang.

L. DE VATHESNIL.

Dans une instance en référé, dont plusieurs journaux ont rendu compte, il a été allégué que MM. P.-M. Millaud et C^e étaient poursuivis en folle-enchère pour non paiement de la propriété connue sous le nom de Square d'Orléans.

MM. P.-M. Millaud et C^e, en réponse à cette alléguation, nous prient d'annoncer que la somme de 1 million 66,236 fr. 36 c., en sus des frais et accessoires, a été payée par eux sur le prix du Square, et que le surplus n'est exigible qu'en 1859.

Bourse de Paris du 22 Juillet 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2, Au comptant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2, etc.

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Oblig. 1853, 30/0, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Piémont, 3 0/0, etc.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Caisse Mirès, Comptoir Bonnard, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Includes 3 0/0, 4 1/2, etc.

(1) Pages 23 et suivantes; pages 322 et suivantes.

(2) Pages 241 et suivantes.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Description. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., etc.

MARINE.

L'Ecole préparatoire à la marine, dirigée à Paris, 49, rue d'Enfer, par M. Lioriol, ouvrira, le 2 août prochain, de nouveaux cours d'études spéciales qui, continués sans interruption pendant les vacances, mettront les élèves en état de se présenter un an plus tôt aux épreuves du concours.

Les rues de la Chaise, du Champ-de-l'Alouette, des Champs Elysées, des Charbonniers, Charenton, Charlemagne, Charlot et l'avenue des Champs-Elysées, font l'objet de la livraison qui vient de paraître des Anciens Maisons de Paris sous Napoléon III. — Sommaire: M^{me} de Courtauvon, le baron de Chemilly, la comtesse de Bethune, le comte de Vaudouin, les Petites Maisons, les 400 Pauvres, penson M^{lle} Lot, Pelet de la Lozère, Lagrenée, Junot, les Mousquetaires noirs, cour de Bourgogne, Filles anglaises, Folie Rambouillet, Vallée de Fecamp, Marengo, les Gambis et les Sourdis, les Capucins, M^m de Brévannes et Charnacé, M^{lle} Delleyme, les Pulignac et les Colbert, Van Robais, Bayard, l'occulte, le Collier de la Reine, hôtel Mascaron. — Prix de la brochure: 4 fr. 60 c. — On souscrit à l'ouvrage en adressant 64 fr. pour 40 livraisons, à M. Rousseau, 15, boulevard de la Madeleine.

L'Opéra donnera vendredi la 3^e représentation de la Magicienne, opéra chanté par M. Guymard, Relval, Bonne-hee, et par M^{mes} Borghi-Mamo, Guymard-Lauters et Hamakers.

Vendredi, au Théâtre-Français (salle des Italiens), l'Ecole des Vieillards et la Joie fait peur, par les premiers artistes. — Samedi, le Bourgeois gentilhomme, avec les concours de l'Opéra et du Conservatoire de Musique.

Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la Dame Blanche, opéra-comique en 3 acts, paroles de M. Scribe, musique de B. Lédieu; Barbot remplira le rôle de Georges et M^{lle} Henrion celui de miss Anna; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Barrielle, Beckers, M^{me} Decroix et Félix. On commencera par le Valet de chambre.

VAUDEVILLE. — Pour les dernières représentations, les Lionnes pauvres, les Jeux innocents, avec Félix, Parade, Chaumont, M^{lle} Fargueil, Duplessy, Pierson dans les principaux rôles.

A l'Hippodrome, aujourd'hui vendredi, fête de nuit. Représentation extraordinaire avec nouveaux trucs. On peut y aller gratis par les voitures de place ou par le chemin de fer de la rue Saint-Lazare.

RANELAGH. — Première représentation, au théâtre d'été du Ranelagh, de Le Plaisir au bois de Boulogne, actualité mêlée de chants et de danses.

Aujourd'hui, vendredi, au Pré Catelan, grande fête de nuit aux illuminations féeriques, et feu d'artifice fantastique. Dernières représentations des jeunes Danaises. — Les fêtes de nuit historiques aux illuminations vivantes, auront lieu les mardi et jeudi; les fêtes de nuit féeriques, les vendredi et dimanche de chaque semaine. Tous les soirs, spectacle sur la scène des Fleurs.

ENGHEN-LES-BAINS. — Dimanche 23 juillet, 2^e grande fête extraordinaire de jour et de nuit. Trois orchestres, tombola comique, trois chansonnets par Elouard Clément. A cinq heures, ascension d'un magnifique ballon et descente en parachute par un singe américain, élevé par M. Godard. Concert sous la direction de M. Marx. Harmonie militaire, fanfares sur le lac. A dix heures, embrasement général des îles et des alentours, par Honoré, artificier. Eclairage splendide et d'un genre nouveau. En cas de mauvais temps, la fête sera remise au dimanche suivant. — Très incessamment grande fête de nuit d'un genre inconnu.

SPECTACLES DU 23 JUILLET.

OPÉRA. — La Magicienne. FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Valet de chambre. VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, les Jeux innocents. VARIÉTÉS. — L'Ut dièze, Feue Brigitte, les Zouaves. GYMNASSE. — L'Héritage de M. Plumet, un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Bouchecour, Faut-il des époux assortis? PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean-Bart. AMBIGU. — Les Fugitifs. GAITÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin. BEAUMARCHAIS. — Relâche. FOLIES-NOUVELLES. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Pêkin la nuit. PRÉ CATELAN. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella, ballet en 4 tableaux, exécuté sur le théâtre des fleurs, par 36 jeunes Danaises. — Interrompues par une troupe espagnole. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 42). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. RANELAGH (Concerts de Paris). — Soirées musicales et dansantes tous les dimanches. Concert les mardis et vendredis, et fêtes de nuit tous les jeudis. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie A. Guyot, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

3 FERME DANS LE LOIRET

Etude de M^e RONCEY, avoué à Orléans, place du Martroi, 6. Vente par adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 23 août 1858, heure de midi, en trois lots. 1^o De la FERME des Grands et Petits Gaufrès, et de la MANOUVRE de Montfort et ses dépendances, situées commune de Sully-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret). Sur la mise à prix de 80,000 fr. 2^o De la FERME de Puisseaux et ses dépendances, située commune de Viglain, canton de Sully-sur-Loire (Loiret). Sur la mise à prix de 36,000 fr. 3^o De la FERME des Bons Frères et ses dépendances, sise même commune de Viglain. Sur la mise à prix de 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A Orléans, à M^e RONCEY, avoué poursuivant, place du Martroi, 6;

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

mardi 3 août 1858, midi, De TERRES, PRÉS, BOIS et PATUILLON, situés commune de Biches, canton de Châtillon-en-Bazois (Nièvre). 4^e lot. Domaine de Fleury-le-Meslier, contenant en terres, 43 hectares 97 ares 93 centiares; et en bois, 43 hectares 57 ares 46 centiares. — Revenu des terres seules, 3,000 fr. Mise à prix: 78,000 fr. 2^e lot. Patrimoine de Vincennes, contenant 21 hectares. — Revenu, 4,000 fr. Mise à prix: 48,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e HAVEAU, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 189; 2^o Et à M. Desbouis, garde champêtre à Biches. (8367)

VENTES MOBILIÈRES.

ETABLISSEMENT D'HORLOGER-BIJOUTIER

Etude de M^e DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Neuve, 13. Adjudication, le vendredi 30 juillet 1858, neuf heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e MOREAU jeune, notaire à Orléans, rue Jeanne-d'Arc. De l'établissement d'HORLOGER-BIJOUTIER exploité à Orléans, rue Royale, 64, avec les marchandises en dépendant, prises à 36,816 fr. 49 c., les objets mobiliers servant à l'exploitation et le droit au bail, ne devant expirer que le 24 juin 1871. Mise à prix: Pour l'établissement et les objets mobiliers, 2,750 fr.; pour les marchandises, le montant de la prise. S'adresser pour les renseignements, à Orléans: 1^o A M^e MOREAU jeune, notaire, rue Jeanne-d'Arc, dépositaire du cahier des charges et de

CHATEAU ET TERRE DE LA BAUDONNIÈRE

situés communes d'Orville et Bagnoux, arrondissement d'Issoudun (Indre), et commune de Saint-Omer-le-Vieux, arrondissement de Bourges (Cher), à vendre, même sur une seule enchère, le mardi 31 août 1858, en la chambre des notaires de Paris. Contenance: 458 hectares 52 à 60 cent. en prés, terres, bois, vignes, pacages, réserves du château, pièces d'eau et superficie des constructions (Deux domaines principaux). Produit: 9,000 fr. Mise à prix: 450,000 fr. S'adresser à M^e BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (8437)

IMMEUBLES DANS LA NIEVRE

Adjudication en deux lots, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le

MAISON RUE CLOTAIRE, A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 juillet 1858, midi, par le ministère de M^e FLEAT, l'un d'eux, D'une MAISON sise à Paris, rue Clotaire, 3, près le Panthéon. Revenu: 8,042 fr. Mise à prix: 65,000 fr.

